

Mots clés: exportation -Fédération russe - instruction	RI.RU.13	<b>Fédération russe</b>
	08/07	

## **I. POSSIBILITES D'EXPORTATION**

### **I.A Produits repris dans le mémorandum entre la Fédération russe et l'UE**

Il existe des instructions spéciales pour l'exportation des produits mentionnés ci-dessous vers la Fédération russe sur base du mémorandum vétérinaire entre la Fédération russe et la Commission européenne. A cet effet, les certificats mentionnés au point VII.A doivent être utilisés :

- 1) viandes de porc et préparations de viandes crues
- 2) viandes de bœuf désossées et préparations de viandes crues
- 3) viandes de volaille (poules, pintades, dindes, canards, oies) et préparations de viandes crues
- 4) poisson et fruits de mer (produits de la pêche) et produits dérivés destinés à la consommation humaine
- 5) viandes en conserves, salami et autres produits préparés à base de viande
- 6) denrées alimentaires transformées contenant des matières premières d'origine animale
- 7) lait et produits laitiers dérivés de bovins et de petits ruminants
- 8) boyaux d'animaux

### **I.B Produits qui font l'objet d'accords bilatéraux avec la Belgique**

L'exportation des produits ci dessous vers la Fédération russe font l'objet d'un accord bilatéral avec la Belgique. A cette fin les certificats mentionnés au point VII.B doivent être utilisés :

- 1) poudre d'œuf entier, d'œuf entier liquide, de blanc d'œuf en poudre et d'autres produits dérivés d'œufs de poules

Mots clés: exportation -Fédération russe - instruction	RI.RU.13	Fédération russe
	08/07	

## **II. CONDITIONS D'INSTALLATION**

Il n'y a pas de conditions spécifiquement imposées pour l'exportation vers la Fédération russe.

## **III. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

- les viandes bovines désossées doivent être produites par canalisation dans un « système de liste fermée ». La production, le stockage et l'expédition ne peuvent avoir lieu que dans des abattoirs de bovins, des ateliers de découpe de viandes bovines désossées et des entrepôts frigorifiques repris sur cette liste.
- une étiquette libellée en russe doit être apposée sur chaque emballage individuel de l'envoi.

## **IV. CONDITIONS D'EXPERTISE**

Il n'y a pas de conditions spécifiquement imposées pour l'exportation vers la Fédération russe.

## **V. CONDITIONS DE CONTROLE**

Il n'y a pas de conditions spécifiquement imposées pour l'exportation vers la Fédération russe.

## **VI. DEMANDE D'AGREMENT POUR L'EXPORTATION**

Aucune demande d'agrément spécifique n'est exigée sauf pour l'exportation de viandes désossées.

La Fédération russe applique une liste fermée pour les établissements qui souhaitent exporter des viandes bovines désossées vers la Fédération russe. La production, le stockage et l'expédition ne peuvent avoir lieu que dans des abattoirs de bovins, des ateliers de découpe de viandes bovines désossées et des entrepôts frigorifiques repris sur cette liste.

La procédure à suivre pour figurer sur la liste fermée implique que vous transmettiez via votre UPC à l'administration centrale de la DG Contrôle de l'AFSCA les documents suivants :

- une déclaration écrite disant que vous souhaitez être inclus dans la liste fermée
- une déclaration écrite dans laquelle vous vous dites prêt à payer les frais liés à la visite d'inspection de la Fédération russe.

Etant donné que la production, le stockage et l'expédition ne peuvent avoir lieu que dans des abattoirs de bovins, des ateliers de découpe de viandes bovines désossées et des entrepôts frigorifiques repris sur la liste fermée,

Mots clés: exportation -Fédération russe - instruction	RI.RU.13	<b>Fédération russe</b>
	08/07	

une demande doit être introduite pour chacun de ces établissements, et chacun d'eux fera l'objet d'une visite d'inspection.

Les formulaires suivants doivent être complétés lors de cette visite d'inspection :

<u>Code AFSCA</u>	<u>Titre du formulaire</u>	
RU.PV.S.01	Procès-verbal d'expertise pour les abattoirs de bovins	4 pgs
RU.PV.C.01	Procès-verbal d'expertise pour les ateliers de découpe de viandes bovines désossées	3 pgs

Ces procès-verbaux doivent être rédigés en triple exemplaire : un exemplaire est destiné à l'établissement, un au vétérinaire russe et un à l'Administration centrale. La DG Contrôle s'occupe du traitement ultérieur de la demande d'agrément par le service vétérinaire russe. Ceci peut prendre plusieurs semaines. L'agrément entre en vigueur après réception de la confirmation écrite de la DG Contrôle.

## **VII. CERTIFICATS**

### **VII.A Certificats basés sur le mémorandum vétérinaire entre la Fédération russe et l'UE**

<u>Code AFSCA</u>	<u>Titre du certificat</u>	
Final 11.08.2006	Certificat vétérinaire pour l'exportation de viande de porc et préparations de viande crues de l'UE vers la Fédération russe.	4 pgs
Final 11.08.2006	Certificat vétérinaire pour l'exportation de viandes bovines désossées et préparations de viande crues de l'UE vers la Fédération russe.	4 pgs
Final 11.08.2006	Certificat vétérinaire pour l'exportation de viande de volaille (poulets, pintades, dindes, canards, oies) et de préparations de viandes crues de l'UE vers la Fédération russe.	4 pgs
Final 11.08.2006	Certificat vétérinaire pour l'exportation de poissons, fruits de mer (produits de la pêche) et leurs produits dérivés, destinés à la consommation humaine de l'UE vers la Fédération russe.	3 pgs

Mots clés: exportation -Fédération russe - instruction	RI.RU.13	<b>Fédération russe</b>
	08/07	

Final 11.08.2006	Certificat vétérinaire pour l'exportation de conserves de viande, de salamis et d'autres produits préparés à base de viande de l'UE vers la Fédération russe.	3 pgs
Final 11.08.2006	Certificat vétérinaire pour l'exportation de denrées alimentaires transformées contenant des matières premières d'origine animale de l'UE vers la Fédération russe.	3 pgs
Final 11.08.2006	Certificat vétérinaire pour l'exportation de lait et de produits laitiers dérivés de bovins et de petits ruminants de l'UE vers la Fédération russe.	3 pgs
Final 11.08.2006	Certificat vétérinaire pour l'exportation de boyaux d'animaux à partir de l'UE vers la Fédération russe	2 pgs

## VII.B Certificats bilatéraux

<u>Code AFSCA</u>	<u>Titre du certificat</u>	
RU.80.00.05.01	Certificat vétérinaire pour l'exportation vers la Fédération russe de poudre d'œuf entier, d'œuf entier liquide, de blanc d'œuf en poudre et d'autres produits dérivés d'œufs de poules.	4 pgs

Conformément au Memorandum du 2 septembre 2004 concernant les certificats vétérinaires pour les animaux et les produits d'origine animale qui sont destinés à l'exportation de l'Union européenne vers la Fédération russe, l'exportation de produits qui ne sont pas repris sous VII.A peut avoir lieu à condition que le certificat bilatéral soit **imprimé sur du papier sécurisé**.

## VIII. PRE-CERTIFICATION D'EXPORTATION ET PRE-ATTESTATION

La pré-certification d'exportation et la pré-attestation doivent permettre à l'agent certificateur de constater avec suffisamment de garanties que l'envoi complet satisfait aux conditions fixées par la Fédération russe.

Mots clés: exportation -Fédération russe - instruction	RI.RU.13	Fédération russe
	08/07	

### \*PRE-CERTIFICATION AU SEIN DE L'UE

La pré-certification d'exportation est nécessaire pour les produits fabriqués ou pour les animaux de boucherie vivants abattus dans un pays de l'UE autre que celui où les produits finis sont certifiés pour exportation vers la Fédération russe (Interne UE). Concrètement pour :

- les animaux de boucherie ou les produits animaux venant de Belgique qui sont exportés vers la Fédération russe à partir d'un autre Etat membre, et
- les animaux de boucherie ou les produits animaux venant d'un autre Etat membre et exportés vers la Fédération russe à partir de la Belgique.

Il n'y a **pas** lieu de délivrer de pré-certificat à l'exportation pour les animaux ou les produits animaux qui circulent à l'intérieur d'un seul Etat membre.

Pour les produits transformés, on utilise un pré-certificat d'exportation pour produits transformés, et pour les produits non transformés, on utilise un pré-certificat d'exportation pour produits non transformés : donc toujours une relation 1 sur 1 avec le produit final d'origine animale destiné à l'exportation vers la Fédération russe.

Par exemple :

- le salami avec le pré-certificat d'exportation pour "viandes en conserve, salami et autres produits préparés à base de viande": produits à base de viande à destination de RU
- les viandes fraîches avec le pré-certificat d'exportation pour "viandes fraîches" : viandes fraîches à destination de RU
- le lait avec le pré-certificat d'exportation pour "lait et produits laitiers" : lait à destination de RU
- le fromage avec le pré-certificat d'exportation pour "lait et produits laitiers" : produits laitiers à destination de RU
- le fromage fabriqué en Belgique avec du lait de France -> pas besoin de pré-certificat d'exportation FR étant donné que le lait est transformé en Belgique

Conclusion : Les pré-certificats d'exportation pour les produits d'origine animale qui sont transportés entre deux Etats membres ne doivent être délivrés que si les produits sont destinés à l'exportation en tant que produit fini vers la Fédération russe ou si un autre Etat membre le demande et si les conditions sanitaires sont respectées.

### Produits animaux :

Ainsi donc les produits animaux d'origine belge, exportés vers la Fédération russe à partir d'un autre Etat membre, doivent être accompagnés d'un pré-certificat d'exportation lors du transport depuis la Belgique vers cet autre Etat membre. Ce pré-certificat d'exportation est complété de la même manière que le certificat d'exportation final et doit être également **imprimé sur du papier sécurisé**. A l'inverse, les produits provenant d'autres Etats membres qui sont expédiés depuis la

Mots clés: exportation -Fédération russe - instruction	RI.RU.13	<b>Fédération russe</b>
	08/07	

Belgique vers la Fédération russe doivent être introduits dans notre pays avec un pré-certificat d'exportation établi par le service vétérinaire de l'Etat membre concerné.

Il s'agit ici des certificats suivants :

- Certificat vétérinaire pour l'exportation de viande de porc et préparations de viande crues de l'UE vers la Fédération russe.

---

- Certificat vétérinaire pour l'exportation de viandes bovines désossées et préparations de viande crues de l'UE vers la Fédération russe.

---

- Certificat vétérinaire pour l'exportation de viande de volaille (poulets, pintades, dindes, canards, oies) et de préparations de viandes crues de l'UE vers la Fédération russe.

---

- Certificat vétérinaire pour l'exportation de poissons, fruits de mer (produits de la pêche) et leurs produits dérivés, destinés à la consommation humaine de l'UE vers la Fédération russe.

---

- Certificat vétérinaire pour l'exportation de conserves de viande, de salamis et d'autres produits préparés à base de viande de l'UE vers la Fédération russe.

---

- Certificat vétérinaire pour l'exportation de denrées alimentaires transformées contenant des matières premières d'origine animale de l'UE vers la Fédération russe.

---

- Certificat vétérinaire pour l'exportation de lait et de produits laitiers dérivés de bovins et de petits ruminants de l'UE vers la Fédération russe.

---

Lors de la pré-certification d'exportation UE, il faut toujours utiliser les certificats avec le même contenu que les certificats accompagnant finalement l'envoi vers la Fédération russe.

Les données les plus importantes des pré-certificats d'exportation sont reprises en rubrique 4 du certificat d'exportation final.

Si plus de 2 pré-certificats d'exportation vont de pair avec le certificat final, leurs données doivent être ajoutées en tant qu'annexe au certificat final.

Les pré-certificats d'exportation ne peuvent pas être envoyés vers la Fédération russe mais sont conservés à l'UPC de la province à partir de laquelle le chargement est expédié (conservez pendant au moins 12 mois les pré-certificats d'exportation originaux et la copie du certificat d'exportation original).

En cas d'entreposage temporaire dans l'UE dans une autre firme que celle mentionnée sur le certificat d'exportation original, un certificat d'exportation original de cette firme doit accompagner le chargement.

Mots clés: exportation -Fédération russe - instruction	RI.RU.13	<b>Fédération russe</b>
	08/07	

Animaux vivants (porcs de boucherie, volailles de boucherie et bovins de boucherie) :

Les pré-certificats ci-dessous sont utilisés :

<u>Code AFSCA</u>	<u>Titre du certificat</u>
Final 20.10.06	Certificat officiel de pré-exportation pour porcs vivants transportés entre des Etats membres de l'UE, destinés à l'abattage et dont les viandes sont destinées à l'exportation vers la Fédération russe
Final 20.10.06	Certificat officiel de pré-exportation pour volailles de boucherie vivantes transportées entre des Etats membres de l'UE, dont les viandes sont destinées à l'exportation vers la Fédération russe
Final 20.10.06	Certificat officiel de pré-exportation pour bovins vivants transportés entre des Etats membres de l'UE, destinés à l'abattage et dont les viandes sont destinées à l'exportation vers la Fédération russe

Ces pré-certificats d'exportation spécifiques pour animaux de boucherie vivants ne doivent pas être mentionnés sur le certificat d'exportation final des viandes fraîches et / ou préparations de viande (pas de relation 1 sur 1).

#### **\* PRE-ATTESTATION EN BELGIQUE**

La pré-attestation en Belgique est uniquement nécessaire pour les viandes fraîches et les préparations de viande fraîches produites en Belgique et transportées depuis un établissement vers un autre établissement en Belgique en vue de l'exportation vers la Fédération russe. Elles doivent être établies à travers tous les stades depuis le lieu de production jusqu'au lieu à partir duquel se fait l'exportation.

Pour cette pré-attestation de viandes fraîches et/ou de préparations de viande fraîches, l'expéditeur signale **sur le document commercial** que les viandes fraîches et/ou les préparations de viande fraîches respectent les conditions de certification pour l'exportation vers la Fédération russe.

Déclaration de l'expéditeur sur le document commercial :

***"Les viandes fraîches et/ou les préparations de viande répondent aux conditions de certification pour l'exportation vers la Fédération russe".***

Mots clés: exportation -Fédération russe - instruction	RI.RU.13	Fédération russe
	08/07	

## **IX. CONDITIONS DE CERTIFICATION**

### **IX.A INTERPRETATION DE LA PARTIE GENERALE DES CERTIFICATS**

Dans le haut du certificat :

- s'il s'agit d'un certificat 'original', vous inscrivez « 1 » dans la case en question (il n'y a toujours qu'un original)
- s'il s'agit d'une copie/de copies, vous cochez la case en question et vous mentionnez le nombre total de copies.

#### **Section 1.4. Pays de transit**

Ce point fait référence au « pays tiers de transit » (et non aux Etats membres de l'UE par lesquels passe l'envoi).

#### **Section 1.6. Pays d'origine**

Ce point fait référence au(x) pays d'où proviennent les produits (y compris pour la précertification).

#### **Section 1.8. Autorité compétente dans l'UE**

AFSCA

#### **Section 1.9. Organisation dans l'UE qui délivre ce certificat**

AFSCA

#### **Section 1.10. Poste frontalier de la Fédération russe**

A compléter par l'expéditeur / le demandeur responsable du certificat.

#### **Section 3.2. Unité territoriale administrative**

Ici, il y a lieu d'indiquer l'UPC où est délivré le certificat.

Mots clés: exportation -Fédération russe - instruction	RI.RU.13	Fédération russe
	08/07	

## **IX.B INTERPRETATION DE L'APTITUDE DES PRODUITS A ETRE UTILISES DANS DES DENREES ALIMENTAIRES**

(Section 4 sur le certificat)

### **IX.B.1 Importants aspects communs aux différents certificats**

- **Territoire indemne de maladies contagieuses**

Là où le certificat mentionne « *provient d'exploitations et de régions administratives indemnes de maladies contagieuses, y compris* »,

les agents certificateurs ne doivent tenir compte que des maladies et des définitions territoriales mentionnées après cette phrase.

“*Officiellement indemne ou indemne de*” doit être compris comme suit, si l'expression s'applique au troupeau/lot et aux zones:

- En cas de maladies à déclaration obligatoire : aucun cas n'a été officiellement notifié à l'AFSCA et aucune mesure de police sanitaire n'est appliquée. Concrètement, cela implique que l'on fasse suffisamment attention à la notification obligatoire et aux mesures sanitaires en cas d'apparition de maladie afin d'exclure de l'exportation vers la Fédération russe tout produit ou tout animal concerné par ce phénomène.
- En cas de maladies non soumises à déclaration obligatoire : aucun cas clinique n'a été notifié à l'AFSCA; pour autant que le vétérinaire certificateur soit au courant, aucun cas clinique n'a été notifié.

- **Paramètres microbiologiques, chimico-toxicologiques et radiologiques**

« *Les paramètres microbiologiques, chimico-toxicologiques et radiologiques de (produit) sont conformes aux prescriptions et règles sanitaires et vétérinaires actuellement en vigueur dans la Fédération russe* »,

Plusieurs États membres ont une reconnaissance bilatérale d'équivalence entre les normes sanitaires dans l'UE et la Fédération russe. Il faudrait donc demander aux autorités de la Fédération russe d'élargir cette reconnaissance d'équivalence aux autres États membres. On continuera à fournir des efforts afin d'obtenir une reconnaissance d'équivalence entre normes sanitaires dans l'UE et la Fédération russe.

A cet égard, on peut provisoirement affirmer que les normes de l'UE sont équivalentes aux normes russes.

Mots clés: exportation -Fédération russe - instruction	RI.RU.13	Fédération russe
	08/07	

- **Contamination par Salmonella et par d'autres agents de maladies bactériennes**

*"Les produits exportés à destination de la Fédération de Russie ne sont pas contaminés par Salmonella ou par d'autres agents de maladies bactériennes".*

Cette condition peut être certifiée à condition :

- que l'opérateur, exploitant d'une entreprise du secteur alimentaire, responsable de la mise sur le marché, satisfasse aux prescriptions du Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires;
- que l'opérateur, exploitant d'une entreprise du secteur alimentaire, responsable des denrées alimentaires exportées sur base de l'article 12, point 2 du Règlement (CE) n° 178/2002, fasse procéder aux opérations suivantes :
  - pour **l'exportation** de viandes de porc et des préparations de viande crues réfrigérées:
    - un échantillonnage représentatif du lot, dont fait partie l'envoi, et une analyse pour Salmonella sp. selon le schéma d'échantillonnage n=5, c=0 doivent être effectués avec comme valeur limite "absent dans 25 g" et comme méthode d'analyse une méthode commercialisée et validée selon l'ISO 16140 reprise dans **la liste des méthodes microbiologiques reconnues** disponible sur le site internet de l'AFSCA > secteurs professionnels > DG des laboratoires > agréments > laboratoires agréés > notes de service (par exemple : VIDAS Easy Salmonella [AFNOR BIO-12/16-09/05], iQ-Check Salmonella [AFNOR BRD-07/6-07/04] ou Rapid Salmonella [AFNOR BRD 07/11-12/05]) ;
    - et que cette analyse soit effectuée par un laboratoire accrédité pour la méthode utilisée et agréé par l'AFSCA;
  - pour **l'exportation** des viandes de porc et des préparations de viande crues surgelées:
    - un échantillonnage représentatif du lot dont fait partie l'envoi et une analyse pour Salmonella sp. selon le schéma d'échantillonnage n=5, c=0, avec comme valeur limite "absent dans 25 g" et comme méthode d'analyse EN/ISO 6579;

Mots clés: exportation -Fédération russe - instruction	RI.RU.13	<b>Fédération russe</b>
	08/07	

- et que cette analyse soit effectuée par un laboratoire accrédité pour cette méthode et agréé par l'AFSCA;
- pour **l'exportation** des viandes de volaille et des préparations de viande crues surgelées:
  - un échantillonnage représentatif du lot dont fait partie l'envoi et une analyse pour Salmonella sp. selon le schéma d'échantillonnage n=5, c=0, avec comme valeur limite "absent dans 10 g" et comme méthode d'analyse EN/ISO 6579;
  - et que cette analyse soit effectuée par un laboratoire accrédité pour cette méthode et agréé par l'AFSCA;
- **Absence d'oestrogènes naturels ou synthétiques ou de substances hormonales, thyrostatiques, antibiotiques et pesticides et autres médicaments**

“ ne contient pas d'oestrogènes naturels ou synthétiques, de substances hormonales, thyrostatiques, antibiotiques, pesticides et autres médicaments”

Cette condition peut être certifiée sur base de la législation de l'UE, sur base de l'observation des instructions du fabricant sur l'utilisation des médicaments et des résultats des autocontrôles et du plan de contrôle national.

- **Établissement agréé pour l'exportation**

*"dans des établissements agréés par le Service vétérinaire compétent dans l'UE pour l'exportation et placés sous le contrôle permanent de ce service vétérinaire"*

Il s'agit d'établissements agréés de l'UE en considérant l'exception du point VI. (viandes bovines désossées).

IX.B.2 Aspects importants relatifs aux certificats pour:

- **Viandes bovines désossées**

Section 4.4.:

« Indemne d'ESB » doit être interprété comme une exploitation où le troupeau n'est pas soumis à des restrictions ESB au moment où les bovins en question sont transportés vers l'abattoir.

Mots clés: exportation -Fédération russe - instruction	RI.RU.13	<b>Fédération russe</b>
	08/07	

Ce certificat couvre également d'autres parties comestibles de l'animal non incluses dans la carcasse.

- **Viandes porcines**

Section 4.3.:

- Maladie d'Aujeszky :

La condition vaut uniquement pour l'exportation d'abats [tête (p.ex. langue) et viscères et organes thoraciques et abdominaux et de chutes de découpe]

Le troupeau doit disposer d'un statut A3 ou A4 et aucun cas clinique ne peut avoir été constaté dans l'exploitation au cours des 12 derniers mois.

- Rouget:

Cette condition peut être attestée pour les viandes d'animaux qui ne présentent aucun signe clinique de rouget à l'expertise ante- et post mortem.

- **Viandes de volailles**

Section 4.3.: Influenza aviaire

*"Indemne d'Influenza aviaire"* (causée par les sérotypes H5/H7 ou autres sérotypes) doit être compris comme indemne de symptômes cliniques, éventuellement complété par une analyse sérologique avec un résultat favorable.

Section 4.4.:

*"Les volailles proviennent d'exploitations considérées comme indemnes de Salmonella en accord avec les directives du Terrestrial Animal Health Code de l'OIE"*

L'OIE exige que les volailles d'élevage satisfassent à ces directives et non les animaux de rente.

Document d'accompagnement volailles de boucherie négatives pour Salmonella et abattage logistique.

- **Conserves, salamis et autres produits à base de viande prêts à la consommation**

Section 4.3.:

Mots clés: exportation -Fédération russe - instruction	RI.RU.13	<b>Fédération russe</b>
	08/07	

"Indemne de tremblante" doit être interprété comme absence de symptômes cliniques à l'expertise ante mortem.

- **Denrées alimentaires transformées contenant des matières premières d'origine animale**

Section 4.3.:

"Indemne de tremblante" doit être compris comme absence de symptômes cliniques lors de l'expertise ante mortem.

## **X. MODELE SECURISE DE SUPPORT PAPIER**

Dans le cadre du mémorandum vétérinaire entre la Fédération russe et l'UE, les certificats d'exportation et les pré-certificats d'exportation doivent, depuis le 01/01/2005, être imprimés sur du papier sécurisé.

Le responsable d'établissement doit se procurer ce papier auprès de l'AFSCA et la distribution se fait par les UPC (selon les instructions de service). Chaque papier a un certain nombre de caractéristiques spécifiques rendant sa contrefaçon pratiquement impossible.

Les 8 certificats de l'accord vétérinaire que l'on peut retrouver sur le site web de l'Agence ([www.afsca.be](http://www.afsca.be)) ont une double protection en ce qui concerne la numérotation :

- en bas de chaque page du papier sécurisé se trouve un numéro de série unique de 8 chiffres
- en haut se trouve le numéro de référence unique du certificat délivré qui a été attribué par l'agent certificateur de l'AFSCA qui a signé le certificat.

La numérotation unique pour la référence du certificat délivré, qui est répétée au-dessus de chaque page d'un certificat et **à laquelle l'établissement ne peut rien ajouter**, par ex. **BE/EX/WVL/2005/1728/0001#**, a la signification suivante:

- BE indique la Belgique;
- EX indique l'exportation vers des pays tiers;
- WVL pour la province où le certificat a été émis, dans ce cas la Flandre occidentale, les abréviations des autres provinces sont les suivantes :
  - ANT pour Anvers;
  - OVL pour la Flandre orientale;

Mots clés: exportation -Fédération russe - instruction	RI.RU.13	<b>Fédération russe</b>
	08/07	

- LIM pour le Limbourg;
  - VBR pour le Brabant flamand;
  - LIE pour Liège;
  - LUX pour Luxembourg;
  - NAM pour Namur;
  - HAI pour le Hainaut;
  - BRW pour le Brabant wallon;
  - BRU pour Bruxelles;
- 2005 pour l'année d'émission du certificat;
  - 1728 est le numéro de légitimation de l'agent de certification;
  - 0001 est le numéro de série du certificat émis par l'agent certificateur;
- # sert à clore la numérotation unique du numéro de référence du certificat.

Si le certificat est basé sur plus de 2 pré-certificats, ceux-ci doivent alors être repris dans une liste en annexe (même modèle de liste que dans le certificat), sur papier sécurisé. Même chose si à d'autres endroits du certificat, il n'y a pas suffisamment de place pour indiquer toutes les données nécessaires (p.ex. établissements agréés).

La numérotation unique de cette annexe suit la numérotation unique de la référence du certificat d'exportation.

## **XI. SCELLEMENT DES LOTS**

Il convient de sceller les lots définitifs à destination de la Russie et d'indiquer le numéro de scellé sur le certificat. Il peut s'agir d'un sceau vétérinaire spécifique, d'un sceau douanier ou d'un autre sceau garantissant l'intégrité du lot. Les numéros des scellés ne doivent pas nécessairement être des numéros de série.

\* \* \* \* \*